



GARANTIE DE 10 ANS SUR LA CARROSSERIE

1. Antirouille Champlain offre au client une garantie sur le traitement d'antirouille effectué et ce, selon les termes et conditions énoncés à la présente;
2. Véhicule visé : mentionné dans le dossier client et sur les factures annuels.
3. Les véhicules utilisés à des fins commerciales, de livraison, de transport rémunéré, de location, ou appartenant à une entreprise, une société ou un organisme public, ne sont pas admissibles à la présente garantie. Cette garantie s'applique exclusivement aux véhicules à usage personnel et privé;
4. Le véhicule devra être traité moins de trois (3) ans après sa fabrication et son odomètre être sous la barre des soixante mille (60 000) kilomètres;
5. La garantie s'applique uniquement aux perforations causées à la carrosserie par la rouille provenant du côté traité des éléments garantis du véhicule (à savoir, les fausses ailes, les ailes avant et arrière, les portes, le capot, le hayon arrière). En conséquence, cette garantie ne s'applique pas à la rouille provenant de surfaces extérieures, qu'elle soit causée par une peinture extérieure défectueuse, des éclats de pierres, des abrasions, une collision, ou toutes autres formes d'abus du véhicule, ni dans les endroits remplis de mousse ou de calfeutrage ou inaccessibles en raison de la conception du fabricant ainsi qu'à la rouille de toutes pièces chromées ou autres garnitures métalliques plaquées de la carrosserie.
6. Le véhicule doit être inspecté par l'un de nos professionnels dès l'apparition des premiers signes de rouille (2 mois suivants l'apparition des signes de rouilles) . Il incombe au client d'informer Antirouille Champlain dès l'apparition de ceux-ci;
7. En vertu de ce qui précède, l'élément traité, perforé sera réparé et repeint sans frais pour le client chez le carrossier choisi par Antirouille Champlain;
8. Compte tenu de la nature même de la protection offerte par le traitement antirouille, il est essentiel que le véhicule soit traité par Antirouille Champlain à tous les douze (12) mois ou moins;
9. Il est de la responsabilité du client de s'assurer que le véhicule soit traité tous les douze (12) mois ou moins. Aucun rappel ne sera fait par Antirouille Champlain et aucun avis ne sera émis en cas de non renouvellement du traitement.
10. Ainsi, si le véhicule n'est pas traité durant une période excédant douze (12) mois, la garantie sera résiliée sans autre avis ou délai à l'expiration de cette période de douze (12) mois suivant le dernier traitement;
11. Le client reconnaît ainsi que s'il fait défaut de respecter le plan de traitement annuel, la garantie sera annulée sans autre avis ou délai et ce, même s'il fait refaire d'autres traitements antirouille par la suite;
12. Les preuves de traitements officiels (collants annuels, factures ou autres attestations remis par Antirouille Champlain) seront nécessaires lors d'une réclamation;
13. Cette garantie est valide tant que le client est propriétaire du véhicule et respecte les conditions préalablement énoncées et n'est pas transférable au propriétaire subséquent;
14. Les pièces en aluminium traitées ne sont pas couvertes par la garantie ainsi que tous les éléments mécaniques et autres éléments ici mentionnés comprenant sans se restreindre: réservoir à essence, la traverse (cross member), le châssis, les pièces du moteur, le pare feu (firewall);
15. Le montant maximum pouvant être accordé pour une réclamation est de 4 500 \$.

Signature du client